

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXECUTES
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2023.156

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et particulièrement en son livre 8 « Signalisation temporaire » ;
- **Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- **Vu** le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise SARL SARC, ci-après dénommée le concessionnaire, chargée de réaliser des prestations pour le compte d'Agglopolys,
- **Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, le concessionnaire est amené à effectuer des travaux ou prestations d'urgence sur les réseaux et les installations pour le compte d'Agglopolys,
- **Considérant** que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des chantiers,
- **Considérant** qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur la commune de Veuzain-sur-Loire :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux ou prestations d'urgence du concessionnaire sur les réseaux et les installations :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15/C18, par piquets K10 ou par feux tricolores sur chaussée rétrécie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h en agglomération,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits au droit de l'intervention,

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- travaux ou prestations d'urgence pour hydrocurage, passage caméra et remise à niveau de tampons de voirie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire.

L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise SARL SARC.

Veuzain-sur-Loire, le 18 décembre 2023
Pour le Maire,
L'adjoint, Gérard Hersant.

